

0383069E
ACADEMIE DE GRENOBLE
LYCEE GENERAL ET TECHNOLOGIQUE CAMILLE COROT
454 RUE PAUL CLAUDEL
38510 MORESTEL
Tel : 0474802891

ACTE NON TRANSMISSIBLE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Objet : Règlement intérieur du Conseil d'administration

Numéro de séance : 2
Numéro d'enregistrement : 25
Année scolaire : 2017-2018
Nombre de membres du CA : 29
Quorum : 15
Nombre de présents : 20

Le conseil d'administration
Convoqué le : 20/11/2017
Réuni le : 30/11/2017
Sous la présidence de : Jean-Paul Tafani
Conformément aux dispositions du code de l'éducation, article R.421-25
Vu
- le code de l'éducation, notamment les articles L.421-4, R.421-20
Sur proposition du chef d'établissement, le conseil d'administration adopte le règlement intérieur du conseil d'administration
Pièce(s) jointe(s)
☒ Oui ☐ Non Nombre: 1

Libellé de la délibération :
Le règlement intérieur du CA est approuvé à l'unanimité.

Résultats du vote	
Suffrages exprimés :	19
Pour :	19
Contre :	0
Abstentions :	0
Blancs :	0
Nuls :	0

REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 1 :

Les membres du Conseil d'Administration s'engagent à respecter les personnes régulièrement élues ou désignées pour siéger.

Chaque membre est tenu au droit de réserve, de tolérance et au respect d'autrui dans sa personnalité et ses convictions.

Article 2 :

Les convocations sont envoyées par courriel avec accusé de réception, sauf cas particulier.

Article 3 :

Les membres du Conseil d'Administration souhaitant voir aborder une question qui n'aura pas été présentée pour être inscrite à l'ordre du jour avant son envoi (10 jours), pourront en faire la demande par courrier adressé au chef d'établissement dans un délai de 3 jours ouvrés précédant la date du Conseil d'Administration.

Article 4 :

La durée des séances ordinaires ne peut excéder 2h30. Si l'ordre du jour n'est pas épuisé, le Président propose une prolongation de 1/2h et si cela n'est pas suffisant, arrête la date d'une nouvelle séance ordinaire dans les 5 jours qui suivent. Aucune convocation nouvelle n'est adressée ni aucune nouvelle demande n'est inscrite à l'ordre du jour.

Article 5 :

Le Président du Conseil désigne en début d'année les collègues qui rédigeront les comptes-rendus, en liaison avec le Chef d'Etablissement, des procès-verbaux des séances. Chacune des catégories assure à tour de rôle cette tâche.

Le procès-verbal, établi sous la responsabilité du Chef d'Etablissement, doit être communiqué aux membres du Conseil dans un délai de 10 jours francs.

Ce procès-verbal est soumis à l'approbation des membres du Conseil lors de la séance suivante.

Article 6 :

Les décisions nécessitant un vote ont lieu normalement à main levée. Si l'un des membres le demande, le vote a lieu à bulletins secrets.

Article 7 :

Les motions proposées par les différents partenaires, membres du Conseil d'Administration, ne sont jointes au procès-verbal de la séance que si elles sont adoptées par les membres du Conseil d'Administration. Elles peuvent éventuellement être amendées après accord de leur auteur.